

Echange automatique de renseignements (EAR)

LBV, décembre 2023

Dans une déclaration commune, de nombreux Etats, parmi lesquels des centres financiers importants et le Liechtenstein, ont annoncé qu'ils appliqueraient la nouvelle norme de l'OCDE pour la transparence et la coopération en matière fiscale, l'« Echange automatique de renseignements » (EAR).

Avec la ratification de l'accord sur l'entraide administrative en août 2016, le Liechtenstein a posé les conditions de la mise en œuvre de l'EAR à travers une convention multilatérale. Dans le cadre de l'EAR, les institutions financières des pays qui ont approuvé l'application de l'EAR avec d'autres pays sur la base d'un accord bilatéral ou multilatéral (les « Etats partenaires de l'EAR ») sont tenues de fournir à leurs autorités fiscales nationales des renseignements sur leurs clients domiciliés à l'étranger et sur les comptes financiers de ces derniers. Ces données sont ensuite échangées avec les autorités fiscales des autres pays concernés. Pour le Liechtenstein, ce sont les données financières de l'exercice fiscal 2016 qui seront prises en compte pour la première fois dans le cadre de l'EAR. Le premier échange automatique effectif de données soumises à déclaration a eu lieu en 2017. Cette note de synthèse vise à vous informer des principaux éléments de la norme de l'OCDE et à vous expliquer en quoi elle vous concerne, en tant que personne soumise à déclaration obligatoire d'une Banque du Liechtenstein, et quels sont vos droits à cet égard. Vous trouverez des détails spécifiques à chaque pays sur le site de l'OCDE : <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers>

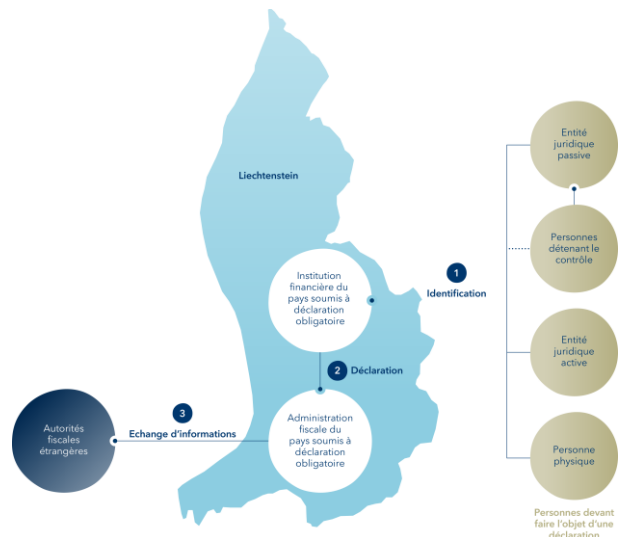
Comment fonctionne l'EAR ?

Dans le cadre de l'EAR, les institutions financières des pays qui ont approuvé l'application de l'EAR avec d'autres pays sur la base d'un accord bilatéral ou multilatéral (les « Etats partenaires de l'EAR ») sont tenues de fournir à leurs autorités fiscales nationales des renseignements sur leurs clients ayant leur domicile fiscal dans les différents Etats partenaires de l'EAR, ainsi que sur leurs comptes financiers. Une fois les données reçues, l'autorité fiscale nationale échange ces données avec les autorités fiscales d'autres Etats partenaires de l'EAR. Ainsi, les autorités fiscales étrangères obtiennent des renseignements qui leur permettent de contrôler et de vérifier que les contribuables ayant des actifs en dehors des frontières de leur propre pays respectent leurs obligations fiscales.

Contrairement à d'autres modèles, dans l'EAR, la responsabilité de l'application de toutes les lois concernées en matière d'obligations du contribuable, ainsi que de la perception des impôts, continue de relever exclusivement des autorités fiscales du pays de résidence du contribuable. Ni l'Etat étranger, ni les institutions financières ne

sont tenus d'établir, de percevoir ou de retenir des impôts.

Le fonctionnement de l'EAR pour les actifs comptabilisés au Liechtenstein peut être illustré de la manière suivante :



1. Les institutions financières du Liechtenstein vérifient l'identité des personnes devant faire l'objet d'une déclaration ainsi que leurs comptes et enregistrent les informations requises.
2. Les institutions financières du Liechtenstein déclarent les données requises en vertu de l'EAR (données des clients et données financières) à l'administration fiscale locale.
3. L'administration fiscale du Liechtenstein transmet les données fiscales pertinentes aux autorités fiscales étrangères compétentes des Etats membres.

Qu'est-ce qui a conduit à une norme mondiale d'EAR ?

La norme de l'OCDE pour l'EAR est conçue comme une norme mondiale. Les pays membres du G20, de l'OCDE ainsi que d'autres Etats importants se sont engagés, sur la base de l'EAR, à échanger dans un proche avenir l'ensemble des renseignements pertinents concernant les comptes financiers afin de garantir la correcte imposition de leurs contribuables respectifs. Cette nouvelle norme mondiale vise à empêcher la soustraction d'impôt transfrontière.

La mise en œuvre à l'échelle mondiale d'une norme unique doit permettre d'éviter l'apparition d'un patchwork de différents modèles qui pourrait engendrer des exigences contradictoires et des incertitudes pour les acteurs concernés. Les institutions financières doivent appliquer les mêmes règles partout (p. ex. pour la vérification de l'identité des personnes soumises à déclaration obligatoire) en vue de garantir des conditions concurrentielles

égales. Cette égalité de traitement se manifeste également par le fait que la norme de l'OCDE prévoit par principe la réciprocité, c'est-à-dire que l'ensemble des pays participant à l'EAR collectent et échangent les renseignements selon les mêmes prescriptions et de manière réciproque.

Parmi les autres éléments centraux de la norme mondiale figure le respect du principe de spécialité, c'est-à-dire que les renseignements ne doivent pas être utilisés à d'autres fins qu'aux fins (fiscales) prévues. Des règles correspondantes doivent en outre garantir une protection suffisante des données, sur les plans juridique et technique.

Qui est concerné par l'EAR et quelles sont les obligations associées ?

Dans le cadre de l'EAR, les institutions financières du Liechtenstein sont tenues de communiquer des renseignements sur les clients dont le domicile fiscal se trouve dans un autre Etat partenaire. Les comptes soumis à déclaration obligatoire comprennent ceux de personnes physiques et d'entités juridiques, indépendamment de leur structure juridique (y compris trusts et fondations qui ne sont pas elles-mêmes considérées comme des institutions financières) ; la norme comprend également l'obligation de contrôle des « entités juridiques passives » et la déclaration des personnes physiques exerçant une influence de contrôle sur lesdites entités juridiques. Si les entités juridiques ont elles-mêmes la qualité d'institution financière, elles doivent assumer les obligations de déclaration correspondantes sous leur propre responsabilité.

Avec quels pays le Liechtenstein échangera-t-il les données ?

Le 28 octobre 2015, le Liechtenstein et la Commission européenne ont signé un accord sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers afin de promouvoir la transparence fiscale internationale. Celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Le Liechtenstein a ainsi échangé en 2017, pour la première fois, automatiquement des données relatives à l'exercice fiscal 2016 avec les 28 Etats membres de l'UE, avec une exception : l'échange de données avec l'Autriche n'aura lieu qu'en 2018, pour l'exercice fiscal 2017 entamé le 1^{er} janvier 2017.

La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (CAAM) et l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers sont à la base de l'échange d'informations avec d'autres États. Ainsi, dans le cadre de l'EAR, les institutions financières des pays qui ont approuvé l'application de l'EAR avec d'autres pays sur la base d'un accord bilatéral

ou multilatéral (les « Etats partenaires de l'EAR ») sont tenues de fournir à leurs autorités fiscales nationales des renseignements sur leurs clients domiciliés à l'étranger et sur les comptes financiers de ces derniers.

A noter que la liste des Etats partenaires peut être étendue à tout moment. Une liste définitive des Etats partenaires du Liechtenstein dans le cadre de l'EAR est peut-être consultée dans l'ordonnance du Liechtenstein relative à l'EAR, au lien suivant : <https://www.gesetze.li/konso/2015358000> (en allemand seulement).

Différence entre l'année d'application et la première période de déclaration

L'année d'application indique l'année à partir laquelle l'EAR s'applique entre le Liechtenstein et l'État partenaire. La première période de déclaration indique en revanche l'année pour laquelle l'administration fiscale liechtensteinoise échange des données pour la première fois avec l'État partenaire. En règle générale, l'année d'application correspond à celle de la première période de déclaration. Il peut toutefois y avoir des divergences (par exemple, l'échange de données se produit dans les faits après l'année d'application). Ces divergences sont indiquées dans l'Ordonnance relative à l'EAR au moyen de notes de bas de page.

Différence entre les États participants et les États non participants

Selon les directives du Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, seuls les États avec la CMAA comme fondement légal à l'EAR peuvent être considérés comme des pays participants. A défaut, les États partenaires sont considérés comme des États non participants. Autrement dit, les sociétés d'investissement domiciliées dans un État non participant au sens de l'art. 2, al. 1, p. 10, let. b, de la loi sur l'EAR sont considérées comme des ENF (Entités non Financières) passives. Par conséquent, les personnes détenant le contrôle de ces entités juridiques doivent être identifiées et, le cas échéant, déclarées par les institutions financières liechtensteinoises déclarantes.

Différence entre État partenaire réciproque et non réciproque

Un État partenaire réciproque transmet et reçoit des données dans le cadre de l'EAR. Il est possible pour les États participants de se déclarer «juridictions (états partenaires) non réciproques». Cela signifie qu'ils fourniront des données dans le cadre de l'EAR à leurs États partenaires, mais renoncent à en recevoir. Dans un tel cas de figure, le Liechtenstein ne fait aucune déclaration d'EAR à ces «juridictions non réciproques». Quelles données sont échangées dans le cadre de l'EAR ?

En vertu de la norme de l'OCDE, les institutions financières doivent chaque année fournir aux autorités fiscales nationales les renseignements suivants :

- le nom, l'adresse, le ou les Etats de résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale ainsi que la date de naissance (pour les personnes physiques) de toute personne soumise à déclaration obligatoire qui est titulaire du compte, ainsi que, pour un sujet de droit qui est titulaire du compte, le nom, l'adresse, le ou les Etats de résidence fiscale, le ou les numéro/s d'identification fiscale du sujet de droit ainsi que le nom, l'adresse, le ou les Etats de résidence fiscale, le ou les numéros fiscaux, la date de naissance et le rôle de chaque personne détenant une fonction de contrôle soumise à déclaration obligatoire ;
- le numéro de compte, le nom et (le cas échéant) le numéro d'identification de l'institution financière déclarante ;
- le produit brut total des dividendes, intérêts et autres revenus obtenus à partir de valeurs patrimoniales existantes, le produit brut total provenant de l'aliénation ou du rachat de valeurs patrimoniales pendant la période concernée par la déclaration et le solde ou la valeur totale du compte/dépôt à la fin de la période de déclaration.

En rapport avec les renseignements financiers à fournir, nous vous informons que lorsque plusieurs personnes physiques sont titulaires d'un compte joint, ou lorsque plusieurs personnes contrôlent une entité non financière passive (NFE passif), il faut fournir la totalité des renseignements pour chaque personne soumise à déclaration, sans tenir compte d'aucune quote-part de participation. En outre, nous attirons votre attention sur le fait que, lors de la déclaration d'une personne détenant une fonction de contrôle, le nom, l'adresse, le ou les Etat/s de résidence fiscale ainsi que le ou les numéro/s d'identification fiscale de l'entité juridique correspondante sont transmis à titre de complément à l'administration fiscale du Liechtenstein afin qu'ils soient transférés à l'Etat de résidence fiscale de la personne détenant la fonction de contrôle.

En outre, veuillez noter que les renseignements collectés et déclarés peuvent diverger des renseignements fiscalement pertinents d'une personne soumise à déclaration.

A quelles fins servent les renseignements échangés ? Les données sont-elles traitées de façon confidentielle ?

D'après l'OCDE, l'échange de données entre partenaires de l'EAR vise à assurer que toutes les valeurs patrimoniales détenues auprès de banques étrangères et les revenus en découlant sont soumis aux obligations en matière d'impôt des personnes concernées dans leur pays de domicile fiscal.

L'ensemble des renseignements que reçoit l'autorité compétente d'un Etat est à traiter avec le même niveau de confidentialité que les informations acquises sur la base du droit national de cet Etat. De plus, les renseignements à échanger doivent uniquement être rendus accessibles aux personnes et aux autorités (y compris les tribunaux et les autorités administratives) qui s'occupent de l'imposition ou du prélèvement, de l'exécution des décisions de justice ou des poursuites pénales, de la décision sur les recours par rapport aux impôts d'un Etat ou de la surveillance de ces personnes ou autorités. Ces personnes et autorités ne peuvent utiliser les renseignements échangés qu'à ces seules fins. Une divulgation des informations échangées dans le cadre d'une procédure judiciaire publiques ou dans des jugements est admissible

Nonobstant les présentes dispositions, un Etat peut utiliser les renseignements échangés à d'autres fins si le droit de cet Etat et le droit du Liechtenstein le permettent et que l'administration fiscale du Liechtenstein approuve cette autre utilisation.

La transmission de renseignements échangés à des Etats tiers est interdite.

Quels sont les droits des personnes soumises à déclaration obligatoire ?

Outre la législation du Liechtenstein relative à l'EAR et la Loi sur la protection des données du Liechtenstein (LPD), les personnes soumises à l'obligation d'enregistrement ont notamment le droit à la rectification ou à la radiation des données inexacts qui doivent être échangées.

Droit d'accès aux données Les personnes soumises à la déclaration obligatoire et les sujets de droit qui sont titulaires de comptes peuvent faire valoir leur droit d'accès selon l'art. 25 de la LPD concernant les données à échanger auprès de l'institution financière liechtensteinoise déclarante. L'institution financière liechtensteinoise déclarante doit communiquer à la personne concernée toutes les données disponibles sur cette personne, y compris les renseignements disponibles sur la provenance des don-

nées, la finalité et, le cas échéant, les principes juridiques du traitement, ainsi que les catégories des données personnelles traitées, les acteurs participants à la collecte et les destinataires des données. La demande d'accès doit en principe être adressée par écrit, sous forme imprimée ou photocopiée.

D'après l'art. 12 de la EAR, les personnes soumises à déclaration obligatoire et les sujets de droit qui sont titulaires de comptes peuvent également faire valoir leur droit d'accès auprès de l'administration fiscale du Liechtenstein.

Droit de rectification ou de radiation des données inexactes : qui doivent être échangées une personne soumise à l'obligation de déclaration ou un sujet de droit titulaire d'un compte possède également le droit de faire corriger les données inexactes selon l'art. 32 de la LPD. Le droit de rectification ou de radiation des données erronées qui doivent être échangées doit être exercé par écrit auprès de l'établissement financier liechtensteinois déclarant. Ce droit n'est pas limité dans le temps.

La rectification ou l'effacement d'informations erronées qui doivent être échangées peut-être demandée avant la déclaration à l'administration fiscale conformément à l'art. 9 de la loi sur la LSA seulement si l'institution financière liechtensteinoise déclarante reçoit les informations nécessaires au plus tard le 30^e avril de l'année civile pendant laquelle la déclaration est soumise à l'administration fiscale.

Renseignements et documents conformes à la loi sur l'obligation de diligence (SPG) ou autres justificatifs¹ suivants sont jugés nécessaires

- le nom, l'adresse, le ou les Etats de résidence, le ou les numéros d'identification fiscale ainsi que la date de naissance de la personne physique soumise à déclaration qui est titulaire du compte ;
- pour un sujet de droit titulaire d'un compte, le nom, l'adresse, le ou les Etats de résidence et le ou les numéros d'identification fiscale du sujet de droit ainsi que le nom, l'adresse, le ou les Etats de résidence, le ou les numéros d'identification fiscale et la date de naissance de chaque personne détenant le contrôle soumise à déclaration obligatoire.

¹ Sont en particulier considérés comme « autres justificatifs » les documents suivants :

- a) une attestation de résidence établie par un service public agréé de l'Etat ;
- b) une carte d'identité en cours de validité émise par un service public agréé qui comporte le nom de la personne physique et qui est normalement utilisée pour établir l'identité ;
- c) un document officiel établi par un service public agréé qui comporte le nom du sujet de droit ainsi que l'adresse de son siège principal dans l'Etat dans lequel il prétend résider ou dans l'Etat dans lequel le sujet de droit a été créé ;
- d) les comptes annuels validés, un rapport de crédit d'un tiers, une procédure d'insolvabilité ou un rapport de l'autorité de surveillance de la Bourse.

Si une rectification (admissible) ou une radiation des données par la personne concernée n'est effectuée ou réalisée qu'après transmission, cette rectification ultérieure (notification) doit dans tous les cas être effectuée par l'institution financière déclarante.

Si une personne soumise à déclaration obligatoire ou le titulaire d'un compte fait valoir son droit à rectification, mais qu'il ne peut se mettre d'accord avec l'institution liechtensteinoise déclarante, cette dernière est tenue, uniquement dans le cas d'une plainte et d'une ordonnance de référé (mesure de sauvegarde) pour la protection de la personnalité, de transmettre les renseignements à l'administration fiscale du Liechtenstein, mais seulement une fois que le jugement sur l'exactitude des renseignements à échanger a acquis l'autorité de chose jugée.

En l'absence d'une ordonnance de référé, l'exactitude des renseignements à échanger est présumée et ceux-ci doivent être transmis conformément à l'art. 9, al. 7 de la loi sur l'EAR, dans les six mois suivant le terme de l'année civile en question, à l'administration fiscale du Liechtenstein et communiqués par celle-ci (selon l'art. 14 de la loi sur l'EAR) à l'administration compétente de l'Etat partenaire concerné.

Si une personne soumise à déclaration obligatoire ou le titulaire d'un compte fait valoir son droit à la rectification ou l'effacement, mais qu'il ne peut se mettre d'accord avec l'administration fiscale du Liechtenstein, cette dernière est tenue, uniquement dans le cas d'une plainte et d'une ordonnance de référé (mesure de sauvegarde) pour la protection de la personnalité, de transmettre les renseignements à l'Etat partenaire, mais seulement une fois que le jugement sur l'exactitude des renseignements à échanger a acquis l'autorité de chose jugée.

En l'absence d'une ordonnance de référé, l'exactitude des renseignements à échanger est présumée et ceux-ci doivent être transmis (conformément à l'art. 14, al. 1 de la loi sur l'EAR) à l'autorité compétente de l'Etat partenaire respectif dans les délais définis dans l'accord applicable.